

**NOTES PRATIQUES SUR LA  
LEGISLATION FORESTIERE DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO**

**MASSOUKA Dorothée  
Projet IO-FLEG République du Congo  
Octobre 2007**

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I : Préalables à l'exercice d'une activité forestière</b>	<b>4</b>
<b>I. Les exigences légales et réglementaires</b>	<b>4</b>
1.1 Les personnes habilitées à les obtenir	4
1.2 Les autorités habilitées à les délivrer	4
1.3 La caractéristique desdits documents	4
<b>II. Infractions et sanctions prévues</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre II : L'accès à l'exercice de l'activité forestière</b>	<b>5</b>
<b>I. Les titres prévus par la loi</b>	<b>5</b>
1.1 Conventions de Transformation Industrielle et Conventions d'Aménagement et de Transformation	5
1.2 Les permis de coupe des bois de plantations	6
1.3 Les permis spéciaux	6
1.4 Autre mode d'accès : l'autorisation de déboisement	7
<b>II. Les infractions et sanctions prévues en cas de détention d'autorisations valides</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre III : Les opérations d'exploitation, de transport, de transformation et de commercialisation des bois</b>	<b>9</b>
<b>I. Les opérations d'exploitation</b>	<b>9</b>
1.1 Dans le site d'exploitation	9
1.2 Dans les parcs à bois	12
1.3 Dans le site industriel	13
<b>II. Les opérations de transport</b>	<b>14</b>
<b>III. Les opérations de transformation</b>	<b>15</b>
<b>IV. Les opérations de commercialisation</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre IV : De la fiscalité forestière</b>	<b>16</b>
<b>I. Les exigences légales et réglementaires</b>	<b>16</b>
<b>II. Les infractions et sanctions prévues</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre V : Les voies de recours reconnues en matière forestière</b>	<b>17</b>
<b>I. Les voies de recours règlementaires</b>	<b>17</b>
1.1 La contestation	17
1.2 La transaction	17
<b>II. Les voies de recours juridictionnels</b>	<b>18</b>
2.1 Les voies de recours ordinaires	18
2.2 Les voies de recours extraordinaires	18
<b>Conclusion</b>	<b>19</b>
<b>Annexes</b>	<b>20</b>
<b>Annexe I : Découpage du domaine forestier national</b>	<b>20</b>
<b>Annexe II : Organigramme du Ministère de l'Economie Forestière</b>	<b>24</b>
<b>Annexe III: Procédure d'attribution des titres</b>	<b>27</b>

## Introduction

Située dans la partie occidentale de l'Afrique centrale et s'étendant de part et d'autre de l'équateur, le domaine forestier de la République du Congo représente 10% des forêts du Bassin du Congo et 12% des forêts denses d'Afrique centrale. Il joue un rôle capital dans le développement économique et social et couvre une superficie de plus de 20 millions d'hectares, soit plus de 60% du couvert forestier d'Afrique Centrale : on y trouve 13 millions d'hectares de forêts de production et 7 millions d'hectares de forêts inondées. Autrefois première ressource dans l'économie nationale, le bois a été relégué au second plan et constitue désormais après le pétrole en raison de nombreux facteurs notamment les conflits armés qui ont secoué le pays, la deuxième source d'exportation de la République du Congo.

Conscient de l'ensemble significatif d'avantages économiques, sociaux et environnementaux que le Congo tire de ses forêts et du pourcentage croissant d'activités illégales malgré l'existence d'un cadre légal et réglementaire adopté depuis une vingtaine d'années (1974), le Gouvernement Congolais s'est sérieusement engagé dans le but de sauvegarder ses potentialités, dans un processus d'amélioration du suivi des activités forestières sur son territoire afin de renforcer ses capacités de planification et de gestion forestière durable.

C'est dans cette perspective, qu'une nouvelle législation mieux appropriée et intégrant des concepts nouveaux a été mise en place. Le nouveau cadre législatif se fonde sur la gestion rationnelle et durable des ressources forestières et fauniques. Il consacre ainsi l'utilisation optimale des essences forestières en nombre et en volume par hectare, l'enlèvement obligatoire et l'utilisation de bois abattus, afin de mettre fin aux gaspillages en assurant une exploitation hygiénique de la forêt. L'exploitation forestière est dorénavant régie par la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier. Cette loi est accompagnée d'un certain nombre de textes d'application<sup>1</sup>.

Elle prévoit, entre autres, la gestion rationnelle et durable des forêts, la définition et l'application des plans d'aménagement dans toutes les concessions forestières, l'attribution des grandes surfaces pour l'approvisionnement de l'industrie nationale du bois, le remboursement des surfaces morcelées ne permettant pas l'exploitation rationnelle de la ressource, la réalisation des travaux d'afforestation en essences à croissance rapide, le reboisement des zones dégradées et le développement de la foresterie communautaire en milieux périurbain et rural. Elle précise également les formalités auxquelles doivent être soumis les opérateurs économiques forestiers dans la tenue de leurs activités.

Le document dont s'agit est élaboré pour l'équipe homologue en formation aux pratiques de l'observation indépendante afin de les permettre d'avoir une vision globale des aspects juridiques et techniques mis en exergue dans la nouvelle nomenclature.

Il est inspiré du guide pratique de contrôle des opérations forestières du Cameroun et est rédigé sur la base du Code Forestier Congolais, des décrets subséquents au code, du code de procédure pénale et du code des investissements.

Il énonce les principales étapes nécessaires aux différents processus d'exploitation forestière : notamment les prés requis à l'exploitation forestière, les conditions d'accès aux ressources, les opérations d'exploitation....., tout en précisant pour chacune des étapes, les infractions et sanctions encourues en cas de non respect des normes établies.

Il traite également des recours prévus pour les contestations forestières (litige avec l'administration forestière telle que la contestation d'un procès verbal d'infraction.....).

---

<sup>1</sup> Décret n° 2002/435 du 31 Décembre 2002 portant organisation, attribution et fonctionnement du CNIAP  
Décret n° 2002/436 du 31 Décembre 2002 portant organisation, attribution et fonctionnement du SCPFE  
Décret n°2000/437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts  
Décret n° 2002/438 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie

# Chapitre I : Préalables à l'exercice d'une activité forestière

L'exercice de la profession d'exploitant forestier en République du Congo est subordonné à l'obtention d'un agrément et d'une carte d'identité professionnelle.

## ***I. Les exigences légales et réglementaires***

### **1.1 Les personnes habilitées à les obtenir**

Toute personne physique ou morale désirant exercer une profession de la forêt et du bois peut solliciter l'obtention d'un agrément et de la carte d'identité professionnelle.

Le code forestier ne précise pas si cette personne doit ou non résider en République du Congo.

L'obtention desdits documents est sujette à la présentation préalable de certaines pièces mentionnées à l'article 49 du décret portant gestion et utilisation des forêts, encore appelé décret portant application du code forestier.

### **1.2 Les autorités habilitées à les délivrer**

#### ***Pour l'agrément***

Il est accordé suivant demande de la partie intéressée par le Ministre de l'Economie Forestière. (art. 48 du décret portant application du code forestier)

#### ***Pour la carte d'identité professionnelle***

Elle est du ressort du Directeur Général de l'Economie Forestière. (art. 50 du décret portant application du code forestier)

### **1.3 La caractéristique desdits documents**

Une fois ces documents attribués, ils ne peuvent être cédés, loués, vendus ou légués à qui que ce soit, d'où leur caractère personnel.

## ***II. Infractions et sanctions prévues***

Le législateur Congolais ne précise pas explicitement la sanction qui doit être infligée à une personne qui exploite sans agrément, ou encore qui falsifie un agrément.

A ce titre, ne faudrait-il pas appliquer à l'infraction d'exploitation sans agrément ou falsification d'agrément les dispositions de l'article 156 du code forestier ?

**Article 156** « le retrait des permis ou la résiliation des conventions et l'interdiction, pendant un délai d'un à cinq ans sans obtenir de nouveaux droits, seront ordonnés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière à l'encontre de toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction grave aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires, pris pour son application..... »

## Chapitre II : L'accès à l'exercice de l'activité forestière

Le droit d'accès à l'exploitation forestière se fait suivant la délivrance d'un titre d'exploitation, octroyé suivant des modalités bien précises.

### *I. Les titres prévus par la loi*

Les titres d'exploitations visés à l'article 63 du code forestier sont au nombre de quatre (04) :

#### **1.1 Conventions de Transformation Industrielle<sup>2</sup> et Conventions d'Aménagement et de Transformation<sup>3</sup>**

##### **1.1.1 Mode d'attribution<sup>4</sup>**

Les conventions de transformation industrielle et d'aménagement sont attribuées suivant appel d'offre lancé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière selon des critères de sélection très stricte (art.73 du code et 148 à 150 du décret)

##### **1.1.2 Personnes habilitées à les obtenir**

Les conventions de transformation industrielle (CTI) et d'aménagement et de transformation (CAT) sont attribuées à toute personne physique ou morale de droit congolais ou étrangère

##### **1.1.3 Autorités habilitées à les délivrer**

Les conventions de transformation industrielle et d'aménagement sont attribuées après avis de la commission forestière par le Ministre de l'Economie Forestière

##### **1.1.4 Forêts dans lesquelles elles sont concédées**

Les conventions de transformation industrielle et d'aménagement ne sont attribués que dans le domaine forestier permanent et plus précisément dans les forêts naturelles de l'Etat.

##### **1.1.5 Conditions requises pour leur obtention**

- Répondre à un appel d'offre et envoyer un dossier de candidature dans les délais fixés dans l'arrêté portant appel d'offre (art.73 du code et 153, 157 du décret)
- Etre agréé par la commission forestière après examen du dossier de candidature (art. 74 du code)
- Confirmer la volonté de négocier la convention suite à la lettre de notification du Ministère de l'Economie Forestière annonçant l'agrément du candidat (art.165 et 166 du décret) et déposer une caution bancaire correspondant à 1% du montant des investissements lorsque ceux-ci dépassent un milliard et cinq millions lorsqu'ils sont inférieurs au montant précité (art.166 du décret)
- Formuler l'acceptation définitive des conditions de la convention telle que négociée avec l'administration forestière
- Signature préalable de la convention d'établissement
- Signature de la convention proprement

La CTI ou CAT n'est valable qu'après publication par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

<sup>2</sup> La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est titulaire. Elle ne peut excéder une durée de quinze (15) ans

<sup>3</sup> Outre les mêmes stipulations que la CTI, le titulaire d'une CAT est tenu d'exécuter des travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'UFA concernée, et mentionnée dans la convention. Sa durée ne peut être supérieure à 25 ans

<sup>4</sup> Cf. Annexe III sur la procédure d'attribution des conventions

## **1.2 Les permis de coupe des bois de plantations<sup>5</sup>**

### **1.2.1 Modes d'attribution**

Les permis des bois de plantation se font par adjudication publique suivant arrêté du Ministre de l'Economie Forestière

### **1.2.2 Personnes habilitées à les obtenir**

Les permis de coupe des bois de plantations sont strictement réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise, aux organisations non gouvernementales et aux associations de droit congolais

### **1.2.3 Autorités habilitées à les délivrer**

Les permis des bois de plantation sont octroyés à l'issue de l'adjudication publique par le Ministre de l'Economie Forestière

### **1.2.4 Forêts dans lesquelles elles sont concédées**

Les permis des bois de plantation ne sont accordés que dans le domaine forestier de l'Etat. Ce peut être dans le domaine forestier permanent que dans le domaine forestier non permanent.

### **1.2.5 Conditions requises pour leur obtention**

- Postuler à la procédure d'adjudication publique engagée par le Ministre de l'Economie Forestière et parfaire aux conditions mentionnées à l'article 63 du décret portant application du code forestier
- Etre choisi comme acquéreur des parcelles des plantations adjudgées
- Payer le prix de vente des bois de plantations

## **1.3 Les permis spéciaux<sup>6</sup>**

### **1.3.1 Mode d'attribution**

Les permis spéciaux sont délivrés par décision du Directeur Départemental de l'Economie Forestière après demande de la partie intéressée

### **1.3.2 Personnes habilitées à les obtenir**

Les permis spéciaux sont uniquement délivrés à des personnes physiques ou morales de droit congolais ou étranger disposant d'un matériel de sciage artisanal

### **1.3.3 Autorités habilitées à les délivrer**

Les permis spéciaux sont accordés après formulation de la demande sur papier libre par le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la circonscription des essences à exploiter.

### **1.3.4 Forêts dans lesquelles elles sont concédées**

Les permis spéciaux portent sur les plantations du domaine de l'Etat et peuvent également être accordés dans le domaine forestier non permanent de l'Etat, dans ce cas, ils obéiraient aux exigences des articles 70 et 77 du code forestier

### **1.3.5 Conditions requises pour leur obtention**

- Formuler une demande écrite à la direction départementale de l'Economie Forestière du lieu de situation des produits forestiers sollicités à exploiter
- S'acquitter intégralement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre autorisés à être exploités

---

<sup>5</sup> Les permis des bois de plantation sont conclus pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat. Leur durée ne peut excéder six (06) mois

<sup>6</sup> Les permis spéciaux confèrent à leurs titulaires le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise et autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. Sa durée est d'un mois non renouvelable

## 1.4 Autre mode d'accès : l'autorisation de déboisement<sup>7</sup>

### 1.4.1 Qui peut l'obtenir

- les sociétés forestières (l'autorisation de déboisement équivaut pour ces dernières à l'autorisation annuelle de coupe)
- les sociétés d'exploitation minière et autres
- les sociétés de travaux publics
- les populations rurales

### 1.4.2 Qui doit la délivrer

#### *Pour les populations rurales*

C'est le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la circonscription concernée qui est par délégation, compétent pour délivrer une autorisation de déboisement lorsque la superficie des plantations ne dépasse pas cinq (05) hectares. Dans le cas contraire, cela relève de la compétence du Ministre de l'Economie Forestière

#### *Pour les sociétés forestières, sociétés d'exploitation et de travaux public*

C'est le Ministre de l'Economie Forestière qui est compétent pour l'accorder

### 1.4.3 Comment l'obtenir

#### *La délivrance de l'autorisation de déboisement est sujette à :*

- l'envoi d'une simple demande adressée au Ministre de l'Economie Forestière et déposée à la Direction Départementale de la circonscription concernée
- le paiement de la taxe de déboisement. (art. 31 du code et 41 à 43 du décret portant application du code)

### 1.4.4 Dans quelles forêts peut-elle être obtenue

- **dans les forêts protégées** : le déboisement peut être obtenu par les populations rurales uniquement pour les besoins agricoles
- **dans les forêts classées**, il peut être effectué toujours par les populations rurales, seulement pour les besoins des plantations agricoles et l'élevage. (art. 41 du code forestier)
- **dans les forêts naturelles du domaine de l'Etat**, il est réalisé par des personnes autres que les populations rurales

## ***II. Les infractions et sanctions prévues en cas de détention d'autorisations valides***

### **Coupe sans autorisation dans une forêt protégée (art. 142 al 1)**

- amende de 10 000 à 100 000 FCFA
- amende de 100 000 à 500 000 FCFA s'il y a eu exploitation à caractère commercial

### **Coupe sans autorisation dans le domaine forestier permanent (art. 142 al 2)**

- amende de 100 000 à 500 000 FCFA
- emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement

---

<sup>7</sup> Le déboisement désigne au sens de l'article 31 du code forestier, l'enlèvement ou le dépérissement provoqué des arbres ou autres végétaux forestiers pour donner au terrain une affectation nouvelle, quels que soient les moyens employés à cet effet

**Déboisement sans autorisation (art 140)**

- amende de 100 000 à 500 000 et/ou emprisonnement d'un à six mois

**Coupe sans titre d'exploitation/ sans décision (art. 147)**

- amende de 100 000 FCFA par mètre cube d'arbre coupé
- saisie des bois exploités
- retrait du permis ou résiliation de la convention pour les récidivistes (art. 156)
- interdiction pendant une durée de cinq ans pour les récidivistes (art. 156)

**Cession des conventions ou permis (art. 152)**

- amende de 5 000 000 à 10 000 000 FCFA
- retrait du titre d' de récidive<sup>8</sup>

**Non paiement du prix de vente des bois et des taxes dus avec utilisation des manœuvres frauduleuses (art. 149)**

- amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA
- confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts

---

<sup>8</sup> Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les douze mois précédents, il a été dressé contre l'auteur de l'infraction ou le contrevenant, un procès verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive



# Chapitre III : Les opérations d'exploitation, de transport, de transformation et de commercialisation des bois

## I. Les opérations d'exploitation

On entend par opération d'exploitation, les différentes activités que doivent mener les sociétés forestières avant le démarrage de l'exploitation forestière proprement dite que celles menées en cours d'exploitation. Ces activités sont conduites dans le site d'exploitation (1), dans les parcs à bois (2) et dans le site industriel à savoir les usines de transformation (3).

### *Exigences légales et réglementaires*

Le démarrage de toute activité forestière est subordonné à la délivrance par le Directeur Départemental de la circonscription, de l'autorisation d'installation. (art. 172 du décret portant application du code forestier)

### *Infractions et sanctions prévues*

**Démarrage des activités d'exploitation avant délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (art. 148)**

- amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA
- saisie des produits illégalement prélevés

**NB :** pour les nouveaux exploitants, l'autorisation d'installation vaut pendant une durée de deux ans et à compter de sa délivrance, autorisation de coupe annuelle. A la troisième année, l'usine étant implantée, l'exploitant bénéficie d'une autorisation de coupe annuelle avec un volume bien précis

### **Encadré 1 : L'autorisation annuelle de coupe ou encore volume maximum annuel (VMA) et l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle (art. 74 du décret)**

#### **L'autorisation annuelle de coupe**

- Elle équivaut pour les nouveaux exploitants forestiers à l'autorisation d'installation
- Elle est délivrée avant le 15 décembre de chaque année par le Directeur Départemental de l'Economie Forestière suivant demande d'approbation de la coupe annuelle que l'exploitant se propose d'effectuer. Cette demande est jointe des pièces mentionnées à l'article 71 du décret
- Elle confère à son titulaire le droit d'exploiter cette coupe pendant une année civile

#### **L'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle**

- C'est une autorisation qui est délivrée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière lorsqu'un exploitant n'a pas achevé l'exploitation de sa coupe annuelle
- Sa durée qui est fonction du nombre de parcelles non encore exploitées ne peut excéder six mois, sauf cas de force majeure
- Elle est délivrée avant le 02 janvier de l'année pour laquelle la poursuite de la coupe est autorisée et porte essentiellement sur les parcelles non encore exploitées

## 1.1 Dans le site d'exploitation

### 1.1.1 Délimitation et matérialisation des limites

#### *Exigences légales et réglementaires*

Avant de commencer l'exploitation, les titulaires d'une convention de transformation industrielle et d'aménagement ouvrent des limites artificielles (art. 80 et 83 du décret portant application du code forestier)

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Non respect des dispositions relatives à la délimitation des coupes (art. 162)**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement

#### **Bris, destruction, déplacement des bornes ou marques (art. 157)**

- amende de 100 000 à 500 000 FCFA
- emprisonnement de un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise des lieux en l'état

### **1.1.2 Exécution des clauses de la convention et du cahier de charges particulier (préparation des bases vie, construction des routes et réalisation des travaux de prospection)**

#### *Exigences légales et réglementaires*

Après délivrance de l'autorisation d'installation, les titulaires de CAT et CTI doivent préparer les bases vie, construire les routes et réaliser des travaux de prospection, nécessaires à la continuité de leur exploitation.

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Non respect des clauses contenues dans le cahier de charges (art. 156)**

- retrait du permis ou résiliation de la convention
- interdiction pendant un délai d'un à cinq ans d'obtenir un nouveau droit

#### **Exploitation des produits autres que ceux mentionnés dans le cahier des charges particulier (art. 149)**

- amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA
- confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts

#### **Non exécution du programme d'investissement au terme d'une année (art. 155)**

- amende de 20 000 000 à 50 000 000 FCFA

#### **Non respect du plan d'aménagement<sup>9</sup> (art. 155)**

- amende de 5 000 000 à 20 000 000 FCFA
- retrait du permis ou résiliation de la convention
- interdiction d'exercer l'activité forestière pendant une période d'un à cinq ans

### **1.1.3 Identification et marquage des arbres**

#### *Exigences légales et réglementaires*

Les arbres comptés pour la détermination du volume maximum annuel (VMA) sont marqués à la peinture. Ces marques doivent être régulièrement entretenues par les exploitants de façon à rester toujours visible.

---

<sup>9</sup> Le plan d'aménagement est rédigé pour chaque unité forestière d'aménagement (UFA) et précise les objectifs de la gestion de l'UFA qu'il couvre et les moyens de les atteindre (Cf. art. 55 à 56 du code forestier)

Les dépenses relatives à la mise en œuvre des plans d'aménagement réalisés par les sociétés forestières en exécution des conventions de transformation industrielle et d'aménagement, sont entièrement à leur charge

La non ou mauvaise exécution des plans d'aménagement est sanctionné après mise en demeure de l'administration restée sans effet, à la suspension ou la résiliation de la convention

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Non application des dispositions relatives aux règles d'exploitation**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement

#### **1.1.4 Aménagement évolutive de la carte d'exploitation**

### *Exigences légales et réglementaires*

Lors des contrôles, l'exploitant présente à l'agent du MEF une carte d'exploitation mise à jour

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Non application des dispositions relatives aux règles d'exploitation**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement

#### **1.1.5 Exploitation dans la zone (UFA) concédée et exploitation stricte du volume accordé**

### *Exigences légales et réglementaires*

L'exploitant est tenu de prélever le volume maximum annuel<sup>10</sup> sur une surface bien déterminée de l'unité forestière d'aménagement qui lui est attribuée

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Coupe du bois dans une portion de forêt concédée à une entreprise tierce (art. 150)**

- amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et restitution à l'entreprise tierce de la totalité des bois coupés lorsque les layons limites communes sont ouvertes
- amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA et restitution de la moitié des bois coupés lorsque les layons, limites communes ne sont pas ouverts

#### **Coupe en dehors des limites ou en dehors du périmètre d'exploitation (art. 147)**

- amende de 100 000 FCFA par mètre cube d'arbre coupé
- saisie des bois exploités
- interdiction d'exercer l'activité forestière pendant une période allant jusqu'à cinq ans
- retrait du permis et résiliation de la convention (art. 156)

#### **Exploitation au-delà du volume indiqué dans la coupe annuelle (art. 149)**

- amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA
- confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts

#### **Encadré 2 : Les aspects sur lesquels doivent porter le contrôle dans un site d'exploitation**

- Régularité du titre d'exploitation
- Identification de l'exploitant forestier
- Délimitation et matérialisation des limites
- Ouverture des layons
- Respect des limites
- Tenue du carnet de chantier
- Respect du volume maximum annuel (VMA)
- Carte d'exploitation de l'exploitant (vérifier si elle est régulièrement actualisée)
- Respect des clauses de la convention, du cahier de charges particulier, du plan d'aménagement

<sup>10</sup> Le volume maximum annuel (VMA) correspond à la possibilité annuelle de la forêt. Il est défini suivant les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement et est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences commercialisables par la durée de rotation

## 1.2 Dans les parcs à bois

### 1.2.1 L'abattage

#### *Exigences légales et réglementaires*

Lors de l'abattage des arbres, les exploitants forestiers sont tenus de respecter le diamètre<sup>11</sup> minimum d'exploitabilité des essences tel que le prévoit la législation en vigueur sauf dispositions contraires contenues dans le plan d'aménagement et insérées dans le cahier de charges particulier

#### *Infractions et sanctions prévues*

##### **Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement

### 1.2.2 Le marquage

#### *Exigences légales et réglementaires*

Après abattage d'un arbre, la souche et la culée sont marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. (art. 86 décret)

Il est indiqué sur les billes fournies par l'arbre abattu outre le marteau forestier de l'exploitant le numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille.

#### *Infractions et sanctions prévues*

##### **Défaut de marquage sur les billes, culées et les souches (art. 145)**

- amende de 200 000 à 500 000 FCFA

##### **Contrefaçon, falsification des marteaux ou marques (art. 146)**

- amende de 200 000 à 1 000 000 FCFA
- emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement
- application des peines prévues par le code pénal si les marteaux et marques sont ceux de l'administration forestière
- retrait du permis ou résiliation de la convention (art. 156)
- interdiction d'exercer pendant une durée allant d'un à cinq ans une exploitation forestière

### 1.2.3 La tenue des documents de chantier

#### *Exigences légales et réglementaires*

Tout exploitant est soumis par chantier ou coupe en exploitation à la tenue d'un carnet de chantier précisant les renseignements suivants : la date d'abattage, numéro de l'arbre, nom commercial ou à défaut nom local de l'arbre, nombre et numéros de billes fournies par l'arbre ainsi que ses dimensions, volume et destination

#### *Infractions et sanctions prévues*

##### **Mauvaise tenue des documents de chantier**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement

---

<sup>11</sup> Par diamètre, il convient d'entendre selon les dispositions de l'article 91 la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris à 1,30m du sol ou en cas d'empatement, à la naissance de celui-ci, ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau

### **Falsification des documents de chantier (art. 153)**

- amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA

### **1.2.4 L'évacuation des bois**

#### *Exigences légales et réglementaires*

Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique

Les bois abattus par ce dernier doivent être évacués avant l'échéance de la convention, faute de quoi, ils seront considérés comme abandonnés<sup>12</sup>

#### *Infractions et sanctions prévues*

### **Evacuation des bois abattus sans autorisation de vidange<sup>13</sup> par les personnes autres que les titulaires de convention (art. 151 al 1)**

- amende de 50 000 à 300 000 FCFA
- saisie des produits à titre de garantie

### **Evacuation des bois abattus sans autorisation de vidange par les titulaires de convention (art. 151 al. 2)**

- amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA
- saisie des produits à titre de garantie

#### **Encadré 3 : Les aspects sur lesquels doivent porter le contrôle dans les parcs à bois**

- Numéro du titre d'exploitation
- Numéro de l'arbre et numéro d'ordre
- Marques de l'exploitant sur les billes
- Respect du DME
- Identification des essences abattues
- Conformité des documents d'exploitation

## **1.3 Dans le site industriel**

#### *Exigences légales et réglementaires*

Les exploitants forestiers ayant signé une CAT ou CTI tiennent pour des besoins statistiques des registres des bois entrée usine et de production.

Ils doivent mensuellement transmettre aux autorités compétentes un état récapitulatif en essence et par quantité du volume des bois entrés en usine, faire ressortir le stock de bois à entrer en usine (art.119 du décret) et annuellement, faire l'état des stock usinés, production usinée et commercialisée, récapitulatif des bois entrés en usine, production des bois usinés.

<sup>12</sup> Sont réputés abandonnés sauf cas de force majeure, les bois en grume non sortis six mois après l'abattage, les bois non sortis à l'échéance de l'autorisation de vidange ainsi que les stocks hors de la coupe et non vendus ni transformés depuis une période de plus de six mois.

<sup>13</sup> L'autorisation de vidange est concédée par le Directeur Départemental de l'Economie Forestière et permet à la société forestière d'évacuer le stock de bois qu'il n'a pas pu évacuer dans les délais. Sa durée de validité est fonction de la quantité des bois à évacuer et ne peut être supérieure à six mois.

### *Infractions et sanctions prévues*

#### **Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation**

- amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA et
- emprisonnement allant jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement

#### **Refus par l'exploitant ou non transmission dans les délais des informations relatives à l'entreprise**

- amende de 200 000 à 500 000 FCFA

#### **Encadré 4 : Les aspects sur lesquels doivent porter le contrôle dans un site industriel ou unité de transformation**

- Conformité des registres entrée usine et des registres de production
- Respect des dispositions relatives à la transformation locale du bois
- Cubage et comparaison du volume obtenu sur un échantillon retenu par rapport à celui indiqué dans les feuilles de route ayant servi au transport des billes
- Evaluation des stocks disponibles au moment du contrôle
- Appréciation de l'état technique de l'outil de transformation

## **II. Les opérations de transport**

### *Exigences légales et réglementaires*

Toute grume sortie d'une usine de transformation doit porter des marques distinctives ci après :

- le numéro du titre d'exploitation
- le numéro d'ordre de l'arbre

De même, tout transporteur des produits forestiers doit être muni d'une feuille de route mentionnant les éléments énumérés à l'article 121 du décret. Il s'agit de :

- les références du titre d'exploitation
- la provenance et la destination des produits
- la date de l'expédition
- les noms et prénoms du transporteur
- les références du moyen de transport
- la nature, les numéros, les essences, les volumes unitaires et les qualités de produits

Cette feuille de route est établie en quatre exemplaires, sans rature, surcharge et est arrêtée et signée par l'expéditeur des produits.

Pour le titulaire d'un permis spécial, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route de telle sorte que chaque voyage fait l'objet d'une inscription mentionnant au dos de la décision la quantité et la spécification des produits transportés, l'immatriculation du véhicule et la date et destination des produits.

### *Infractions et sanctions prévues*

Une fois de plus, le législateur forestier ne détermine pas explicitement la sanction prévue en cas de transport sans lettre de voiture.

Il faudrait encore se référer à l'article 162 cité plus haut. Il est important de relever qu'il n'est nulle part énoncé, que ce soit dans le code forestier que dans ses décrets subséquents, le processus d'émission des feuilles de route

### **III. Les opérations de transformation<sup>14</sup>**

#### ***Exigences légales et réglementaires***

Toute personne physique ou morale, de droit congolais ou étranger peut exploiter une usine de transformation de bois à condition d'être titulaire d'une convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation.

La loi de 2000 portant code forestier a instauré la règle 85/15, laquelle fait désormais obligation aux sociétés forestières de transformer au niveau national, 85% par essence, de leur production.

Tous les producteurs des bois destinés à la transformation locale doivent préalablement s'acquitter de la taxe d'abattage, de superficie, de déboisement et de la taxe sur les produits forestiers accessoires

#### ***Infractions et sanctions prévues***

Bien que la règle 85/15 ait été mise en place, aucune disposition du code forestier ne sanctionne clairement le non respect de ce quota. L'article 162 ayant de nouveau sa place.

#### **Non paiement des taxes dus avec usage des manœuvres frauduleuses (art. 149)**

- amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA
- confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts

### **IV. Les opérations de commercialisation<sup>15</sup>**

#### ***Exigences légales et réglementaires***

La commercialisation du bois et autres produits forestiers est libéralisée : telles sont les dispositions de l'article 80 du code forestier.

Elle est soumise au paiement de la taxe d'exportation et d'importation et ne peut en être affranchi.

L'importation et l'exportation du matériel génétique sont permises, à condition d'obtenir au préalable l'autorisation du Ministre de l'Economie Forestière et du Ministre chargé de la recherche scientifique et technologique.

Il est créé au sein de l'administration forestière, un service public qui assure le suivi du marché et le contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation.

Mais en attendant sa création, le contrôle sera momentanément confié à un prestataire de service, choisi suivant lancement d'un appel d'offre et remplissant des critères bien définis<sup>16</sup>.

#### ***Infractions et sanctions***

#### **Exploitation ou importation du matériel génétique sans autorisation**

- amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA
- emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement

---

<sup>14</sup> Cf. art. 114 à 120 du décret portant application du code forestier encore appelé décret n° 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

<sup>15</sup> Cf. art 80 à 86 et 98 à 101 du code forestier et art. 127 à 136 du décret portant application du code

<sup>16</sup> La Société Générale et de Surveillance (SGS) a été désignée comme prestataire de service et assure depuis l'arrêté n°461 du 19 Février 2003 portant institution du programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation le contrôle des produits sus mentionnés

## **Chapitre IV : De la fiscalité forestière**

Du point de vue fiscal, la loi congolaise applique une fiscalité souple, tenant compte de l'enclavement des zones de production.

### ***I. Les exigences légales et réglementaires***

Les exploitants forestiers bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 008-92 du 10 Avril 1992 portant code des investissements.

Cela suppose qu'ils sont exemptés de la fiscalité générale (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxes à l'importation des biens et matériels nécessaires pour le déroulement des activités forestières...), fiscalité à laquelle est soumise toute entreprise qui exerce ses activités sur le sol congolais.

Néanmoins, ils sont assujettis à la fiscalité propre au secteur forestier et doivent s'acquitter des taxes suivantes :

#### **1.1 Les taxes forestières<sup>17</sup>**

Le code forestier en son article 88 a prévu quatre sortes de taxes forestières

- la taxe d'abattage
- la taxe de superficie
- la taxe sur les produits forestiers accessoires
- la taxe de déboisement

#### **1.2 les taxes d'importation et d'exportation<sup>18</sup>**

- la taxe d'exportation
- la taxe d'importation

### ***II. Les infractions et sanctions prévues***

**Non paiement des taxes forestières à l'échéance prévue (art. 90 du code forestier)**

- pénalité de 3% par trimestre de retard

---

<sup>17</sup> Cf. art 87 à 97 du code forestier

<sup>18</sup> Cf. art 98 à 101 du code forestier



## Chapitre V : Les voies de recours reconnues en matière forestière

Les voies de recours sont des moyens que la loi donne aux exploitants forestiers de saisir la justice ou les autorités compétentes en cas de litige avec l'administration forestière.

### ***I. Les voies de recours règlementaires***

La contestation et la transaction peuvent être considérées comme issues de recours pour les exploitants forestiers.

#### **1.1 La contestation<sup>19</sup>**

##### **1.1.1 sur les faits contenus dans le procès verbal**

Lorsque la contestation porte sur les faits portés dans le procès verbal, l'auteur de la contestation procède à l'inscription en faux du procès verbal établi à son encontre. Il est tenu de le faire soit en personne, soit par voie d'avocat suivant déclaration dûment signée et contenant l'indication des moyens de faux, le nom des personnes, la profession, le domicile des témoins appelés à témoigner.

##### **1.1.2 sur le prononcé de la sanction**

Le législateur ne s'est pas prononcé suivant que la contestation porte sur le prononcé de la sanction. De manière générale, les autorités compétentes à la rédaction des procès verbaux étant des agents de l'administration, la procédure que devrait suivre l'exploitant forestier qui conteste une sanction de l'administration forestière n'est qu'une procédure administrative et obéit de ce fait à des conditions bien déterminées. Il s'agira pour ce dernier de bien vouloir saisir l'autorité ayant prononcé la sanction pour le convaincre de revenir sur sa décision : il s'agit du recours gracieux préalable.

Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que le concerné pourra, en cas de non satisfaction, saisir les autorités judiciaires compétentes, faute de quoi, la saisine du tribunal sera déclarée nulle et non avenue pour défaut de saisine préalable de l'autorité administrative.

#### **1.2 La transaction<sup>20</sup>**

Elle peut être considérée comme une voie de recours dans la mesure où elle a pour but la diminution de l'amende principale et des dommages et intérêts, même si la loi exige que le montant des dommages et intérêts ne doit pas être inférieur à celui de l'amende principale.

Ainsi, aux termes de l'article 134 al 1 du code forestier :

***« L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes subséquents et contre lequel un procès verbal est établi, peut solliciter le bénéfice d'une transaction auprès de l'administration forestière »***

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière est compétent pour transiger lorsque le montant de l'amende est inférieur ou égale à 10 000 000 FCFA, le Directeur Général de l'Economie Forestière

---

<sup>19</sup> Cf. art. 119 du code forestier

<sup>20</sup> Cf. art 134 du code forestier

lorsqu'il est compris entre 10 000 000 et 15 000 000 FCFA et le Ministre de l'Economie Forestière qu'il est supérieur à 15 000 000 FCFA.

## **II. Les voies de recours juridictionnels**

Ce sont des voies de recours qui sont uniquement exercés auprès des juridictions de l'ordre judiciaire d'où la dénomination de recours « juridictionnels »

### **2.1 Les voies de recours ordinaires**

#### **2.1.1 L'opposition**

C'est une voie de recours exercée par une personne contre laquelle a été rendu un jugement par défaut. Le jugement par défaut est celui qui a été rendu sans que l'une des parties ait comparu ou ait été représentée au tribunal pour n'avoir pas personnellement été saisie par le tribunal (assignation ou citation)

#### **2.1.2 L'appel**

C'est une voie de recours dite de reformation car elle permet à une personne, non satisfaite par une décision rendue par une juridiction inférieure de saisir une autre juridiction qui lui est supérieure en vue de l'infirmer de la décision.

### **2.2 Les voies de recours extraordinaires<sup>21</sup>**

Elles sont prévues par le code de procédure pénale de la République du Congo et sont de deux ordres : le pourvoi en cassation et les demandes en révision.

#### **2.2.1 Le pourvoi en cassation**

Il est formulé par une partie au procès et contre qui, un arrêt de confirmation a été rendu par une juridiction de second degré, à savoir, la cour d'appel.

Les magistrats de la cour suprême, saisis d'un pourvoi en cassation, ne regardent pas les faits mais plutôt l'application de la loi, raison pour laquelle, il est dit que la cour suprême n'est pas un troisième ordre de juridiction. Leur rôle est de regarder si les juridictions inférieures ont fait une bonne application de la loi.

Les décisions par eux rendus constituent des arrêts, soit de rejet, soit de cassation simple, cassation avec renvoi, cassation avec annulation.

#### **2.2.2 Les demandes en révision**

Il s'agit d'une procédure spéciale qui a pour but de réexaminer une affaire ayant déjà été sanctionnée par une décision définitive mais pour laquelle des faits nouveaux ont été établis et sont primordiaux pour disculper l'inculpé.

---

<sup>21</sup> Cf. art 512 à 564 de la loi n°1-63 du 13 Janvier 1963 portant code de procédure pénale

## Conclusion

La nouvelle législation forestière de la République du Congo innove sur différents aspects :

- elle a pris en compte les changements survenus sur le plan mondial ces dernières années tant dans la gestion des forêts que dans la protection de l'environnement
- elle confirme ainsi suite aux différents sommets des chefs d'Etat africains intervenus au Cameroun et en République, sa volonté de définir une politique de gestion durable des écosystèmes du Bassin du Congo, le tout, en assurant une meilleure rentabilité des produits forestiers et une conservation bonifiée de la diversité biologique
- elle instaure la règle 85/15 qui aux exploitants forestiers de transformer localement 85% de leur production et de n'en exporter que 15% (cette disposition permet de donner une réponse positive au lancinant problème de l'emploi de jeunes)

Bien que la République du Congo soit comptée parmi les pays de la région disposant d'une législation forestière souple et répondant mieux aux défis actuels de l'aménagement durable des forêts, il n'en demeure pas moins que l'application de la loi régissant le domaine forestier et de ses textes subséquents pose certaines difficultés.

Il ressort à l'analyse de cette loi, les constats suivants :

- l'existence d'un cadre juridique flou (certains aspects primordiaux ne sont pas traités et bien que traités, restent ambigus)

Tel est le cas par exemple de la procédure d'émission des feuilles de route, des recours exercés par les exploitants en cas de conflit avec l'administration forestière

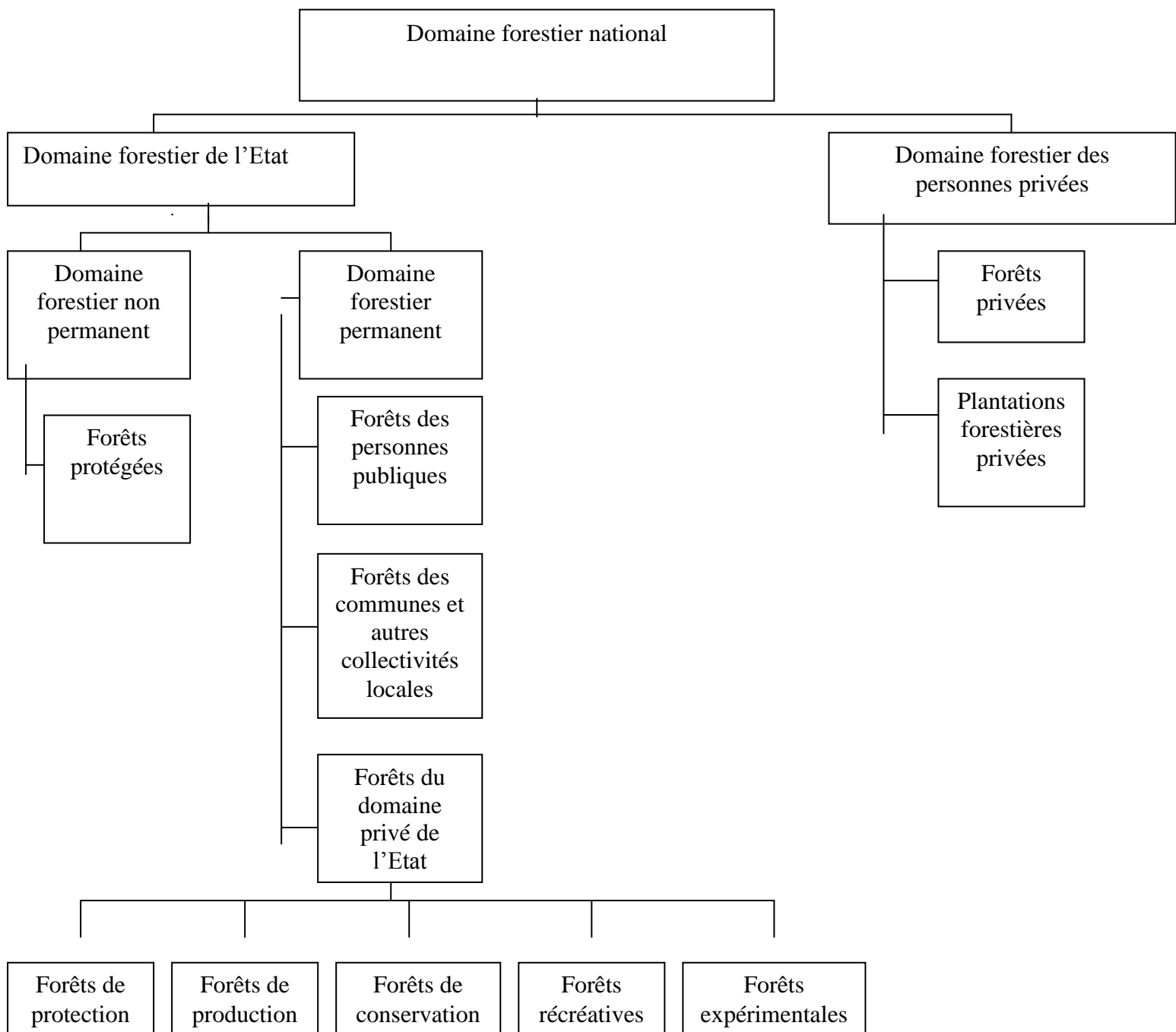
- un régime de sanctions très flexible, favorisant ainsi la poursuite des activités illégales dans la mesure où le manque à gagner de l'Etat est toujours incomparable à la sanction prononcée, d'où la nécessité de vite le réformer
- l'absence de certaines infractions
- le manque de précision sur la nature de l'infraction et la sanction prévue
- l'absence d'un manuel de stratégie de contrôle, permettant un contrôle efficace des agents de l'Economie Forestière
- une diversité des acteurs de contrôle (IGEF, DGEF, DDEF...), rendant ainsi le contrôle inefficace
- une mauvaise interprétation du domaine forestier permanent

# Annexes

## Annexe I : Découpage du domaine forestier national

### 1.1 De la composante du domaine forestier national

Le domaine forestier national de la République du Congo est défini tel que suit :



## 1.2 De la subdivision administrative du domaine forestier national

Le domaine forestier national est divisé en secteurs, zones et unités forestières d'aménagement.

Secteurs	Zones	UFA/UFE	Attributaires des UFA/UFE
Nord	Zone I Likouala	1 MOBOLA MBONDO 2 IPENDJA 3 LOPOLA 4 ENYELLE IBENGA 5 MIMBELI 6 MOKABI DZANGA 7 BETOU 8 MISSA	1 BOIS KASSA 2. THANRY CONGO 3. BPL 4. UFA Non attribué 5 ITBL 6 MOKABI 7 LIKOUALA TIMBER 8 LIKOUALA TIMBER
	Zone II Sangha	1 PIKOUNDA 2 POKOLA 3 KABO 4 KOKOUA 5 NOUABALE OUEST 6JUA IKIE 7 NGOMBE 8 TALA TALA 9 LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA	1 CIB 2 CIB 3 CIB 4 les UFA 4 et 5 feront l'objet d'une protection de la biodiversité 6 SEFYD 7 IFO 8 SIFCO 9 CIB
	Zone III Cuvette	1 MAKOUA 2 ODZALA ONDJONDI 3 NDONGO NIAMA 4 MAMBILI	1 UFA non attribué 2 UFE non attribué 3 UFA non attribué 4 UFA non attribué
	Zone IV Cuvette ouest	1 MBOMO 2 EWO 3 KELLE 4 TSAMA 5 ODZALA	1 UFA non attribué 2 UFA non attribué 3 UFA non attribué 4 UFA non attribué 5 UFA non attribué
Centre	Zone I Plateaux	1 ABALA	1 SOFIA
	Zone II Pool	1 KINDAMBA - UFE BANGOU - UFE KITEMBE	Non attribué
	Zone III Bouenza	1 BOKO SONGO - UFE LOAMBA  2 MADINGOU - UFE MAKABANA - UFE MOULIENE - UFE MABOMBO (NA)	1 Non attribué  2 Non attribué

Sud

**Zone I  
Lékoumou**

1 UFA Sud 8 Sibiti  
- UFE LOANGO  
- UFE LOUMONGO  
- UFE MAPATI  
- UFE INGOUMINA LELALI  
- UFE GOUONGO  
- UFE KUMANDOU  
- UFE LOUADI BIHOUA

2 UFA Sud 7 BAMBAMA  
- UFE MPOUKOU OGOUE  
- UFE BAMBAMA  
- UFE LETILI

1  
- SFGC  
- FORALAC  
- SIPAM  
- SICOFOR  
- SICOFOR  
- Non attribuée  
- SPIEX

2  
- TAMAN INDUSTRIE  
- ASIA CONGO INDUSTRIE  
- SICOFOR

**Zone II  
Niari**

1 UFA Sud 3 NIARI KIMONGO  
- UFE LOUVAKOU  
- UFE MILA MILA  
- UFE KIMONGO LOUILA

2 UFA Sud 4 KIBANGOU  
- UFE KOLA  
- UFE BANDA NORD  
- UFE LBOULOU  
- UFE NGOUHA 2 Nord  
- UFE NGOUHA 2 Sud

3 UFA Sud 6 DIVENIE  
- UFE NGONGO NZAMBI  
- UFE MOUTSENGANI

4 UFA Sud 5 MOSENDJO  
- UFE MOUNOUMBOUMBA  
- UFE MOUYALA  
- UFE LOUESSE  
- UFE LEBAMA  
- UFE TSINGUIDI  
- UFE MASSANGA  
- UFE MAYOKO  
- UFE NYANGA  
- UFE MOUNGOUNDOU

1  
- ASIA CONGO INDUSTRIE  
- Non attribuée  
- Non attribuée

2  
- FORALAC  
- CITB QUATOR  
- SOFIL  
- SFIB  
- CIBN

3.  
- ASIA CONGO INDUSTRIE  
- SOBODI

4  
- CIBN  
- ADL  
- FORALAC  
- AFRIWOOD  
- SICOFOR  
- ASIA CONGO INDUSTRIE  
- TAMAN INDUSTRIE  
- CIBN  
- CIBN

**Zone III  
Kouilou**

1 UFA Sud 1 POINTE NOIRE  
- UFE NTOMBO  
- UFE BOUBISSI  
- UFE KAYO  
- UFE NBAMBA Sud

2 UFA Sud 2 KAYES  
- UFE NANGA  
- UFE NKOLA  
- UFE COTOVINDOU

1  
- Non attribuée  
- NOUVELLE TRABEC  
- Non attribuée  
- COFIBOIS

2  
- CITB QUATOR  
- FORALAC  
- SICOFOR

### **1.3 Des opérations applicables dans le domaine forestier de l'Etat**

On entend par domaine forestier de l'Etat au sens de la présente loi, toutes les forêts protégées, c'est-à-dire celles relevant du domaine public de l'Etat et toutes les terres affectées à la forêt ainsi qu'à l'habitat de la faune sauvage. Trois pratiques peuvent être réalisées au sein du domaine forestier de l'Etat. Il s'agit du classement, du déclassement et du déboisement).

La procédure de classement et de déclassement est toujours précédée d'un décret. Elle définit les limites géographiques d'une forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage des tiers.

#### **1.3.1 Du classement<sup>22</sup>**

Le classement d'une forêt désigne la procédure par laquelle une forêt protégée ou appartenant à une personne privée, ou une partie de celle-ci, est incorporée dans le domaine forestier permanent.

##### ***Les personnes habilitées à le solliciter***

- les organisations non gouvernementales
- les collectivités locales et territoriales

##### ***Les autorités habilitées à l'autoriser***

L'administration de l'économie forestière sur la base d'enquêtes de terrain (reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt à classer) au classement de celle-ci.

#### **1.3.2 Du déclassement<sup>23</sup>**

Le déclassement d'une forêt désigne la procédure par laquelle une forêt, faisant partie du domaine forestier permanent, est aliénée pour cause d'utilité publique.

##### ***Les personnes habilitées à le solliciter***

- l'administration forestière

##### ***Les autorités habilitées à l'autoriser***

- le Ministre de l'Economie Forestière

---

<sup>22</sup> Cf. art 14 à 23 du code et 21 à 23 du décret portant application du code forestier

<sup>23</sup> Cf. art 24 à 30 du code forestier

## Annexe II : Organigramme du Ministère de l'Economie Forestière

Le Cabinet du Ministre de l'Economie Forestière

### Les directions rattachées au Cabinet

Direction de la coopération	Service de la coopération bilatérale	Bureau coopération pays développés
		Bureau coopération pays en voie de développement
	Service de la coopération multilatérale	Bureau coopération avec les ONG et autres ministères
		Bureau coopération multinationale
Direction de l'informatique	Service de l'exploitation	Bureau des études
		Bureau de l'exploitation
		Bureau de la formation
	Service technique	Bureau de maintenance
		Bureau des nouvelles technologies
Direction des études et de la planification	Service des études	
	Service de la planification	
Direction du Fonds forestier	Service de la programmation	
	Service de la comptabilité	

### L'inspection générale

Secrétariat	
Division administrative et financière	
Inspection de la forêt	Division de la forêt
	Division de la valorisation des produits forestiers
Inspection de la faune et des aires protégées	Division de la faune
	Division des aires protégées
Inspection des affaires administratives, juridique et financières	Division du contrôle administratif
	Division du contrôle juridique
	Division du contrôle financier

### Direction générale de l'économie forestière

Secrétariat		
Service archive et documentation	Bureau archives	
	Bureau de la documentation	
	Bureau de la reprographie et publication	
Direction des forêts	Service de la gestion forestière	Bureau de la législation et réglementation forestière
		Bureau de recouvrement
		Bureau du contentieux et poursuite judiciaire



		Bureau de la logistique et de la statistique forestière
	Service des inventaires et des aménagements forestiers	Bureau de la topographie et cartographie
		Bureau inventaire et traitement des données
		Bureau des aménagements forestiers
	Service de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire	Bureau de la sylviculture et de la recherche forestière
		Bureau agroforesterie et foresterie communautaire
	Service de la conservation des eaux	Bureau de l'évaluation des ressources hydriques
		Bureau de la gestion des ressources hydriques
Direction de la faune et des aires protégées	Service de la conservation et de la gestion de la faune	Bureau de la gestion de la faune
		Bureau de la chasse
		Bureau du contentieux et recouvrement
	Services des inventaires et des aménagements de la faune	Bureau zoologique
		Bureau inventaire et aménagement
Services des parcs et des aires protégées	Bureau études et recherches	
	Bureau parcs et réserves	
Direction de la valorisation des ressources forestières	Secrétariat	
	Service des industries du bois	Bureau technique de transformation du bois
		Bureau de la réglementation et de la planification des industries du bois
		Bureau de la normalisation, du classement et de la commercialisation du bois
	Service de la valorisation des produits forestiers non ligneux	Bureau des techniques de valorisation des produits forestiers non ligneux
Bureau du conditionnement et de la commercialisation des produits forestiers non ligneux		
Direction administrative et financière	Service administratif et du personnel	Bureau de l'administration et personnel
		Bureau congé et avancement
		Bureau des relations extérieures
	Service des finances et du matériel	Bureau matériel
		Bureau budget d'état
Directions départementales de l'économie forestières	Service administratif et financier	
	Service des forêts	
	Service de la faune et des aires protégées	
	Service de la valorisation des ressources forestières	
	Service des études et de la planification	
	Les brigades	
Direction du parc	Service	Bureau AP

Zoologique	administratif et du personnel chargé des relations publiques	Bureau RC
		Bureau relations publiques
		Bureau archive et documentation
	Service parc zoologique	Bureau aménagement et entretien
		Bureau zoologique
	Service santé et nutrition	Bureau de santé animale
Bureau de nutrition		
Parcs et réserves		

Organismes sous tutelles avec comité de gestion

*Service National de Reboisement*

Direction	Service technique	
	Service des études	
	Service administratif et du personnel	
	Service financier et comptable	
	Stations de reboisements	
	Agences	

*Service national de contrôle des produits forestiers à l'exportation*

Direction	Secrétariat	
	Service technique	?????
	Service des statistiques	?????
	Service administratif et financier	?????
	Antennes	

*Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques*

Direction	Secrétariat	
	Service des inventaires et d'aménagement des forêts	?????
	Service des inventaires et aménagements de la faune	?????
	Service cartographique et photo-interprétation	?????
	Service administratif, financier et du matériel	?????
	Antennes du CNI AFF	

**NB :** L'inspection générale perd son inspection de la préservation de l'environnement (division de l'évaluation des politiques et des programmes ; division du contrôle technique)  
La Direction générale de l'environnement fait désormais partie intégrante du Ministère de l'Environnement.

Les missions de contrôles peuvent être réalisées par les différentes structures que ce soit au niveau de l'inspection générale, des directions générales, départementales, SNR, CNI AFF. Les personnes en charge des missions les directeurs, et/ou les chefs de service, les chefs de bureaux, les agents en poste du MEF.

### Annexe III: Procédure d'attribution des titres

